



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/807
8 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser
aux États Membres au titre du matériel des contingents

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

L'Assemblée générale, dans sa résolution A/49/233 du 23 décembre 1994, a autorisé le Secrétaire général à réformer les procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents fourni pour des opérations de maintien de la paix, et l'a invité à examiner diverses solutions semblables aux procédures déjà établies pour le remboursement aux États Membres des dépenses afférentes aux contingents.

Deux groupes de travail, composés d'experts techniques et financiers d'États Membres et des représentants du Secrétariat se sont réunis de mars à août 1995, et ont recommandé que le remboursement aux pays qui fournissent des contingents s'effectue selon les principes de "location avec services" (les pays fourniraient le matériel lourd et se chargeraient de son entretien) ou de "location sans services" (les pays ne fourniraient que le matériel lourd, l'Organisation des Nations Unies assumant la responsabilité de son entretien). Les groupes de travail ont également recommandé que le matériel léger et les articles consommables qui ne sont pas directement associés au matériel lourd soient remboursés au titre des dépenses liées à "l'autosuffisance", en fonction de l'effectif déployé. Des normes d'efficacité ont également été recommandées pour s'assurer que les pays qui fournissent des contingents se conforment à leur mandat. Les groupes de travail ont recommandé des taux de remboursement

correspondants. Le remboursement se ferait selon les procédures actuellement suivies pour le remboursement des dépenses mensuelles afférentes aux contingents, qui tiennent compte de la situation financière et de trésorerie de l'Organisation.

Le Secrétaire général adhère aux principes de location et d'autosuffisance qui devraient apporter la souplesse voulue tant aux pays qui fournissent des contingents qu'à l'ONU, cette dernière n'étant plus obligée de faire appel à des pays pleinement autonomes. En outre, cela devrait réduire la bureaucratie puisque les procédures d'enquête actuelles, particulièrement fastidieuses, seraient supprimées. Les pays qui fournissent des contingents seraient responsables de la gestion des actifs. L'acceptation de ces principes par l'Assemblée générale ne devrait pas alourdir les budgets des opérations de maintien de la paix. Des économies devraient être réalisées, mais il est impossible d'indiquer leur nature en l'absence de données d'expérience.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	3
II. RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	10 - 51	4
III. CONCLUSION	52 - 53	12
IV. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	54 - 55	13

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/218 B, du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble concernant toutes les questions qui influent sur le déroulement et l'administration des opérations de maintien de la paix.

2. Dans ce rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, daté du 25 mai 1994 (A/48/945 et Corr.1), le Secrétaire général a indiqué notamment que "les procédures utilisées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents qu'ils mettent à la disposition des missions de maintien de la paix sont devenues excessivement lourdes, tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les pays qui fournissent les contingents" (par. 82). Il y est également proposé que le Secrétaire général examine diverses solutions semblables aux procédures déjà établies pour rembourser aux États Membres les dépenses afférentes aux contingents (par. 83).

3. Dans sa résolution 49/233, du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter, conformément au calendrier proposé dans l'annexe à ladite résolution, la réforme qui vise à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, seraient invités à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation.

4. Dans le cadre de la phase I du projet, le Secrétariat a recensé les articles faisant partie du matériel des contingents pour qu'ils puissent être classés en matériel lourd ou léger par le Groupe de travail de la phase II.

5. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays qui fournissent des contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 en vue de définir des normes applicables à l'autorisation du remboursement du matériel léger et lourd, ainsi que des articles consommables. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la notion de location d'une force, fondée sur un accord de location avec ou sans services qui devrait être adopté pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et le remboursement des dépenses d'une mission. Il a également décidé d'élargir son mandat à l'examen d'un taux de remboursement mensuel en dollars qui serait fonction des effectifs des contingents, de façon à couvrir les dépenses d'autosuffisance. Le Groupe de travail a admis que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de remboursement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/258 du 3 mai 1991 (par exemple le taux de remboursement de 988 dollars par militaire). Le rapport du Groupe de travail de la phase II, qui figure en annexe au document A/C.5/49/66, daté du 2 mai 1995, énonce une série de questions à régler pendant la phase III du projet.

6. Comme recommandé par le Groupe de travail de la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques et financiers de sept pays qui fournissent des contingents s'est réuni en mai 1995, à l'invitation du Royaume-Uni, avec des représentants du Secrétariat, en vue d'élaborer des taux qui devaient être examinés par le Groupe de travail de la phase III.

7. Au cours de la phase III, un groupe de travail composé d'experts financiers s'est réuni du 10 au 20 juillet 1995 afin d'étudier les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la phase II (A/C.5/49/66, annexe), d'examiner les taux de remboursement proposés par le Groupe de travail spécial et de faire des recommandations sur des normes complètes devant régir les autorisations de remboursement. Le rapport du Groupe de travail de la phase III figure en annexe au document A/C.5/49/70, daté du 20 juillet 1995.

8. Les résultats des travaux du Groupe de travail de la phase III ont été par la suite validés par un groupe de travail spécial qui s'est réuni du 31 juillet au 4 août 1995 pour comparer le coût du système proposé à celui du système en vigueur, en utilisant les données relatives à 12 contingents de 9 pays qui ont participé à des opérations de maintien de la paix en 1993 et en 1994. Les résultats ont montré que pour les unités comparées, le système proposé revenait moins cher à l'Organisation que la méthode appliquée. Le Groupe de travail spécial a également comparé la juste valeur marchande générique du matériel à ce qui est indiqué dans le manuel des coûts standard des Nations Unies, et a conclu qu'il n'y avait pas de différences importantes. Les taux de remboursement proposés au titre de l'autosuffisance ont été vérifiés par le Secrétariat qui a analysé les données d'enquête d'un certain nombre de missions et a estimé que les taux étaient raisonnables.

9. Le présent rapport récapitule les recommandations des Groupes de travail de la phase II et de la phase III, expose les préoccupations du Secrétaire général concernant ces recommandations et contient des recommandations qui devront être examinées par l'Assemblée générale. Les rapports des deux Groupes de travail, qui sont complémentaires et devraient être lus conjointement, décrivent la méthode de calcul des taux de remboursement et comportent des recommandations sur la vérification et le contrôle des équipements et des services fournis.

II. RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Méthode de la location

10. La méthode de la location est destinée à remplacer la méthode actuelle de remboursement fondée sur une procédure d'enquête et sur le calcul de l'amortissement. Elle permet de définir à l'avance les clauses d'un accord sur les éléments et les ressources des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation tandis que les procédures actuelles d'enquête ne permettent d'établir que des accords a posteriori. Elle comporte deux volets : la location de matériel lourd et l'autosuffisance.

11. Cette méthode prévoit de rembourser tous les mois les pays qui fournissent des contingents selon le principe de la location du matériel lourd avec ou sans services. De plus, les taux de remboursement du matériel léger et des articles consommables au titre de l'autosuffisance seront calculés chaque mois en fonction de l'effectif des contingents déployés. Le matériel léger et les articles consommables ne seront pas comptabilisés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission et de leur départ de celle-ci, mais seront plutôt soumis à une vérification et à un contrôle pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes retenues et au mandat du contingent. Si un contingent apporte moins de matériel lourd que convenu, seule la quantité réelle de matériel fourni sera

remboursée au pays contribuant. Un État Membre qui fournira plus de matériel, de personnel et de services que convenu devra en assumer l'entière responsabilité et ne sera pas remboursé par l'Organisation des Nations Unies. Le remboursement se fera selon les procédures en vigueur pour le remboursement des dépenses mensuelles afférentes aux contingents, qui tiennent compte de la situation financière et de trésorerie de l'Organisation.

1. Location sans services

12. La location sans services permet à un pays de fournir du matériel à une mission de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies assumant la responsabilité de son entretien. Il existera une relation contractuelle entre l'ONU et le pays qui fournit le matériel et, dans certains cas, un second accord entre l'ONU et le pays qui utilise ce matériel.

13. Le principal élément du système de location sans services est le droit d'utilisation du matériel, qui indemnise le pays qui fournit le matériel pour le fait que, tant qu'il est dans la zone de la mission, ce matériel, appartenant aux contingents, n'est pas disponible dans le pays. Ce droit est fonction de la valeur du matériel et de sa durée de vie utile escomptée, et est augmenté d'un coefficient variant de 0,1 % à 1 % pour tenir compte des incidents "hors faute" qui pourraient entraîner une perte ou une destruction du matériel lors de son utilisation dans la zone de la mission.

14. Le Secrétaire général estime que le principal avantage de la location sans services est qu'elle permet à l'ONU de faire appel à un plus grand nombre de pays qui fournissent des contingents, sans se limiter aux pays qui peuvent fournir leur propre matériel et en assurer l'entretien. Le matériel en location sans services pourrait être utilisé soit par le pays fournissant le matériel, soit par un pays qui fournit un contingent. L'ONU pourrait également choisir d'assurer l'entretien du matériel ou de fournir des pièces de rechange si cela s'avérait plus efficace ou plus économique que d'en laisser le soin au pays qui fournit le contingent.

2. Location avec services

15. Dans la formule de la location avec services, le pays qui fournit le matériel se charge de son entretien ainsi que du service du matériel lourd déployé. Ce pays est remboursé tous les mois à un taux fixe dont le calcul tient compte de l'utilisation du matériel, comme pour la location sans services, mais également des dépenses afférentes aux pièces de rechange, à l'entretien et au matériel léger auxiliaire. Le taux est majoré de 2 % pour couvrir les dépenses de transport liées au réapprovisionnement.

16. De l'avis du Secrétaire général, la location avec services est la méthode la plus simple pour assurer la planification, la budgétisation et l'administration du matériel des contingents, les pays qui fournissent ces derniers étant responsables de l'entretien du matériel et du soutien logistique. Les procédures de vérification et de contrôle se limitent à comptabiliser le matériel au moment de son arrivée dans la zone de la mission et de son départ, et à s'assurer qu'il satisfait aux normes de qualité et d'efficacité.

17. Le Secrétaire général recommande d'approuver la méthode de la location pour le remboursement du matériel des contingents utilisé dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

B. Principe d'autosuffisance

18. Les dépenses d'autosuffisance concernent le matériel léger et les articles consommables qui ne sont pas associés au matériel lourd et qui sont actuellement soumis à des procédures de comptabilisation et d'enquête détaillées. Selon la nouvelle méthode, leur comptabilisation (inventaire) n'est plus requise, mais l'ONU devra rémunérer les services rendus sur la base de fonctions et de normes fixées au préalable. Les dépenses d'autosuffisance ont été divisées en plusieurs catégories et des taux de remboursement sont proposés à la section B de l'appendice II du document A/C.5/49/70 pour chaque catégorie et sous-catégorie.

19. Le Secrétaire général recommande d'approuver la méthode de remboursement au titre de l'autosuffisance ainsi que les taux applicables au matériel léger et aux articles consommables qui ne sont pas associés au matériel lourd. Il estime que cette méthode simplifie les arrangements actuels relatifs au soutien logistique, tout en laissant les États Membres assumer la responsabilité et la comptabilisation du matériel.

C. Préparation du matériel en vue de son déploiement et de son redéploiement

20. Les rapports indiquent que les frais de préparation du matériel (peinture ou nouvelle peinture aux couleurs du pays lors du redéploiement, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) ne sont pas inclus dans le contrat de location mais seront remboursés séparément. Cela étant conforme à la pratique actuelle, aucune modification n'est proposée.

21. Le Secrétaire général recommande d'approuver la proposition de remboursement des frais relatifs à la préparation du matériel en vue de son déploiement et de son redéploiement, qui n'implique aucun changement par rapport à la pratique actuelle.

D. Frais de transport jusqu'à la zone de la mission et depuis cette zone

22. La pratique actuelle demeure inchangée, l'ONU continuant à assumer les frais de transport jusqu'à la zone de la mission et depuis cette zone lors du déploiement ou du redéploiement de matériel. L'ONU peut demander à un pays fournissant un contingent de se charger du transport, les frais étant remboursables dans le cadre d'une lettre d'attribution. Toutefois, les Groupes de travail ont proposé que ce soit la partie prenant les dispositions voulues qui supporte les frais en cas de perte ou de détérioration au cours de l'expédition jusqu'à l'arrivée dans la zone de la mission ou au retour dans le pays d'origine. Il est admis que c'est l'ONU qui porte la responsabilité des pertes ou détériorations en cours d'expédition lorsqu'elle prend elle-même les dispositions de transport, et l'on s'occupe actuellement de couvrir ces risques

par une police adéquate. Le Secrétaire général recommande d'approuver cette proposition.

23. Les Groupes de travail ont recommandé de mettre entièrement à la charge des pays fournisseurs de contingents le réapprovisionnement en pièces détachées, en articles consommables et en matériel léger, en majorant de 2 % la composante maintenance de la location avec services et le taux autosuffisance mentionnés plus haut au paragraphe 18. Ce taux de remboursement est à majorer de 0,25 % par 500 milles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 milles ou 800 kilomètres) entre le port d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission. Le Secrétaire général recommande d'adopter cette proposition.

24. Il est proposé par ailleurs de continuer à ne pas rembourser les frais liés au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales, y compris au renouvellement correspondant à l'entretien de troisième ou quatrième ligne dans le pays d'origine. Le Secrétaire général recommande d'adopter cette proposition.

25. Les Groupes de travail ont demandé que l'on rembourse le coût effectif de tous les transports par voie terrestre. Dans le système actuel, les transports terrestres jusqu'au port d'embarquement ne sont normalement pas remboursés. Le Secrétaire général n'est pas favorable à cette proposition, l'Organisation ayant reçu des demandes de remboursement où le coût du transport terrestre était supérieur à celui de l'expédition entre le port d'embarquement ou de débarquement et les zones des missions. Cette proposition risquerait de gonfler fortement le budget annuel des missions de maintien de la paix.

26. Les Groupes de travail ont également recommandé d'identifier un ou plusieurs ports d'embarquement et de débarquement pour simplifier les modalités de transport lors du déploiement et du redéploiement de matériel. Le Secrétaire général recommande d'approuver cette proposition.

E. Munitions

27. Les pays fournissant des contingents sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile dépasse la durée prévue de la mission. Dans le système proposé, l'ONU rembourserait les coûts effectifs des munitions opérationnelles utilisées sous l'autorité du commandant de la force, mais les munitions utilisées pour le calibrage des armes ne seraient pas remboursables, faisant partie des articles consommables, et étant à ce titre comprises dans le taux d'entretien prévu dans le contrat avec services concernant les armes collectives. Les quantités normales de munitions d'exercice seront comme précédemment remboursées au titre des arrangements actuels, au taux de cinq dollars par mois et par soldat. Le Secrétaire général recommande d'approuver cette proposition, qui permettra de normaliser les procédures et les conditions dans lesquelles le remboursement serait autorisé.

F. Accord type relatif aux services ou à la contribution

28. Les Groupes de travail ont convenu que les négociations entre l'ONU et les pays fournissant des contingents constituent un élément essentiel de la réforme, et recommandé au Secrétaire général de mettre au point un accord type remplaçant

le modèle d'accord de 1991 (voir A/46/185). La version révisée de l'accord type remplacerait non seulement le modèle d'accord actuellement utilisé, mais également les procédures d'enquête actuelles. Elle devra notamment exposer la composition du contingent, énumérer les types et les quantités de matériel et de services et prévoir une procédure de règlement des différends; le texte servira de base à l'approbation des remboursements mensuels.

G. Perte ou détérioration

29. Les Groupes de travail ont recommandé pour le remboursement en cas de perte ou de détérioration diverses dispositions applicables en fonction des circonstances, de la valeur du matériel appartenant aux contingents et du type de matériel (lourd ou léger).

1. Perte ou détérioration due à des incidents hors faute

30. Les Groupes de travail ont recommandé d'inclure dans les taux de remboursement correspondant à l'utilisation de matériel appartenant aux contingents un facteur assurance contre la perte ou la détérioration due à des incidents "hors faute", tels que l'usure normale, les accidents ou le vol de véhicules. Ce facteur serait compris entre 0,1 % et 1 % des taux, de location pour le matériel lourd, de remboursement pour le matériel en autosuffisance. Il n'y aurait pas pour ces cas d'autre demande de remboursement présentée à l'ONU. Le Secrétaire général est favorable à cette proposition, sous réserve que les pourcentages soient raisonnables et fixes.

31. Les Groupes de travail ont proposé qu'au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assume la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel et de fournitures appartenant aux contingents qui est due à des incidents "hors faute". L'idée serait de faire assumer à l'ONU la responsabilité totale des pertes ou détériorations dues à des incidents "hors faute" au cas où elle ne verserait à temps les sommes correspondant à l'utilisation de matériel appartenant à des contingents. Il faut souligner que cette proposition, outre qu'elle expose l'ONU à une responsabilité financière sans limitation, constitue en fait une pénalité à son encontre, ce qui n'est pas admissible pour les arrangements conclus entre l'Organisation et les États Membres, et pourrait donner lieu à des cas où les pays fournissant des contingents se trouveraient dédommagés deux fois. Par exemple, si du matériel appartenant à un contingent était perdu ou détérioré du fait d'un incident "hors faute", il semblerait que l'ONU serait, selon cette proposition, tenue de dédommager le pays en cause de la valeur totale du matériel appartenant à ce contingent, alors que l'ONU aurait déjà versé un pourcentage couvrant le risque de perte ou de détérioration due à un tel incident, pourcentage compris dans les droits d'utilisation du matériel. C'est pourquoi le Secrétaire général n'est pas favorable à cette proposition et n'en recommande pas l'adoption à l'Assemblée générale.

2. Perte ou détérioration de matériel léger, de pièces détachées et d'articles consommables due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé

32. Les Groupes de travail ont recommandé d'inclure dans les taux de remboursement un facteur acte d'hostilité globale ou abandon forcé. Ce pourcentage, qui serait déterminé par l'équipe d'enquête technique au début d'une mission, ne dépasserait en aucun cas 5 % des taux d'autosuffisance et de l'élément pièces de rechange d'un contrat de location avec services auxquels il s'appliquerait; il serait appliqué uniformément à l'ensemble d'une mission donnée. Le Secrétaire général appuie cette proposition, sous réserve que les facteurs soient raisonnables et fixés pour chaque mission.

3. Perte ou détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé

33. La recommandation des Groupes de travail tendrait à ce que l'ONU ne rembourse les pays fournisseurs de contingents en cas de perte ou de détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé que dans le cas de chaque article dont la valeur est égale ou supérieure à 250 000 dollars, ainsi que de matériel lourd dont la valeur collective est égale ou supérieure à ce montant. Les pays fournissant des contingents assumeraient la responsabilité du matériel lourd d'une valeur inférieure à 250 000 dollars qui serait perdu ou détérioré du fait d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé.

34. Le Secrétaire général relève que la proposition qui tend à inclure dans cette catégorie remboursable de matériel lourd des articles d'une valeur unitaire inférieure à 250 000 dollars, mais dont la valeur collective pourrait atteindre ou dépasser ce seuil, semble contredire la proposition du Groupe de travail tendant à ce que les États Membres supportent eux-mêmes le risque de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé lorsqu'il s'agit de matériel d'une valeur inférieure à ce seuil. Il est à noter en outre que cette proposition fait courir à l'Organisation le risque d'une responsabilité financière étendue qu'il serait difficile de chiffrer à l'avance en vue de demander l'ouverture de crédits destinés à rembourser les États Membres en cas de perte ou de détérioration d'équipement lourd dont la valeur unitaire est inférieure au seuil, mais dont la valeur collective peut être supérieure. Qui plus est, si l'on ajoute ces articles, on risque d'y faire entrer tout le matériel lourd d'une mission donnée. Le Secrétaire général propose donc de ne faire entrer dans les catégories remboursables par l'Organisation que le matériel lourd appartenant aux contingents dont la valeur est égale ou supérieure au seuil fixé, à l'exclusion d'articles de valeur inférieure dont la valeur collective pourrait être égale ou supérieure à ce seuil.

35. En outre, le Secrétaire général estime que la responsabilité financière de l'Organisation pour cette catégorie remboursable de matériel appartenant aux contingents ne serait admissible qu'assortie de plafonds précis et raisonnables des montants remboursables par l'Organisation, par opération de maintien de la paix et par État Membre fournissant des contingents. Si l'Assemblée accepte cette proposition, on pourra de cette façon déterminer la responsabilité

financière de l'Organisation des Nations Unies correspondant à ce type de matériel dans les opérations de maintien de la paix susceptibles de donner lieu à des actes d'hostilité ou à des abandons forcés, et on pourrait alors tenir compte de l'éventuelle responsabilité de l'Organisation dans le projet de budget dès le stade de la planification d'une mission.

36. Le Secrétaire général fait observer par ailleurs que les expressions "acte d'hostilité" et "abandon forcé" sont définies de manière trop large par les Groupes de travail [voir appendice VI du rapport du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70)]. Il y aurait donc lieu de réviser ces définitions pour en cerner la portée. Le Secrétaire général recommande à ce propos d'omettre à tout le moins dans la définition envisagée d'un acte d'hostilité l'expression "de courte durée ou de durée prolongée". De même, dans la définition de l'abandon forcé, il faudrait supprimer le membre de phrase "ou d'une disposition des règles d'engagement, qui about[it] à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures". Si ces définitions étaient ainsi précisées, le Secrétaire général serait en mesure d'en recommander l'approbation à l'Assemblée.

4. Perte ou détérioration résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence

37. Les Groupes de travail ont proposé que toute perte ou détérioration résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence commise par des membres militaires ou civils des contingents fournis par les pays soit supportée par l'État Membre intéressé, et qu'il ne soit pas présenté de demande de remboursement à l'Organisation dans ce cas. Le Secrétaire général est favorable à cette proposition et en recommande l'adoption.

5. Matériel spécial

38. Les Groupes de travail ont recommandé de ne pas appliquer au "matériel spécial", avions et navires par exemple, les dispositions proposées visant la perte et la détérioration de matériel appartenant aux contingents. Ce matériel ferait l'objet d'arrangements spéciaux conclus entre les organisations et le pays qui fournit un contingent. Le Secrétaire général est favorable à cette proposition et recommande en outre de fonder ces arrangements spéciaux entre l'ONU et l'État Membre intéressé sur les modalités actuellement en vigueur que le Secrétariat a élaborées pour les matériels militaires qu'il y a peu de chances de pouvoir assurer.

H. Normes applicables au matériel lourd

39. Le système envisagé repose sur la vérification du matériel et des services fournis. Il est dit dans le rapport des Groupes de travail que les normes d'efficacité applicables au matériel lourd et au matériel léger et fournitures qui l'accompagnent sont des éléments essentiels pour permettre à l'ONU de vérifier qu'un pays qui fournit des contingents a honoré les engagements qu'il a pris de fournir ledit matériel dans un état opérationnel acceptable.

40. Les Groupes de travail ont recommandé de fonder la vérification des normes d'efficacité sur la notion de "caractère raisonnable", les pays fournissant des

contingents et l'ONU n'ayant pas à être pénalisés lorsque le matériel n'est pas en l'état voulu du fait de la situation opérationnelle dans la zone de la mission et que des mesures effectives ont été prises en vue d'exécuter l'accord. Tout différend serait à régler selon la procédure prévue dans l'accord relatif à la contribution dont il est question plus haut au paragraphe 28. Le Secrétaire général estime que la fixation et la vérification de normes sont indispensables pour garantir que les pays fournisseurs de contingents s'acquittent de leurs engagements. On élabore une procédure de vérification qui permettra à l'ONU d'inspecter le matériel fourni, à l'arrivée dans la zone de la mission et à tout moment où le Représentant spécial du Secrétaire général, le chef de l'administration ou le commandant de la force a des raisons de penser qu'un contingent ne s'acquitte pas de ses obligations. Les mêmes principes seraient applicables à la vérification dans le régime de l'autosuffisance.

41. Le Secrétaire général recommande d'approuver le principe des normes d'efficacité, estimant que la fixation de telles normes améliorerait l'efficacité et l'efficacités du nouveau système, où l'on passe de la gestion des stocks de matériel appartenant à des contingents à la gestion et au contrôle des actifs. En vertu du contrat de location, c'est le pays fournissant un contingent qui devient responsable de la qualité et de la quantité du matériel et des services fournis. Si un contingent ne répondait pas aux engagements pris, les remboursements seraient réduits pour la période où les normes ne sont pas remplies. Si, par exemple, une sous-catégorie de véhicules n'était pas disponible pendant 90 % du temps, étant inutilisable, le taux de remboursement serait ajusté de manière à dédommager de la non-disponibilité de ces véhicules.

I. Normes au titre de l'autosuffisance

42. Le rapport du Groupe de travail de la phase II (A/C.5/49/66, annexe II) donne de l'autosuffisance la définition suivante : "capacité d'un contingent dont le soutien logistique dans la zone de la mission est totalement ou partiellement assuré par le pays qui l'a fourni, moyennant remboursement".

43. Les normes proposées sont destinées à remplacer les procédures actuelles de remboursement et de contrôle pour un large éventail de matériels et de services. Elles s'appliquent aux différentes catégories de matériel et de services fournis au titre de l'autosuffisance et définissent certains critères de base. En ce qui concerne la restauration, par exemple, un contingent doit être en mesure de fournir à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain.

44. Dans ce système, un pays qui fournit des contingents est responsable de l'entretien de ses troupes et ne reçoit aucune aide de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'un contingent n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins, des dispositions sont prévues pour que l'Organisation ou un autre contingent lui fournisse l'appui logistique nécessaire. Dans le dernier cas, les remboursements devront être faits audit contingent. Le fait de ne pas assurer le degré d'autosuffisance convenu entraînera une diminution du taux de remboursement au pays fournissant le contingent, jusqu'à ce que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

45. Les taux de remboursement recommandés pour les différentes catégories de matériel et de services au titre de l'autosuffisance, qui figurent dans le

rapport du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, appendice II, sect. B), sont payables pour chaque membre du contingent au titre des services demandés et fournis.

46. Le Secrétaire général recommande l'approbation des taux de remboursement et des normes proposés au titre de l'autosuffisance. En confiant aux pays qui fournissent les contingents la responsabilité de leur entretien, ces normes devraient améliorer l'efficacité et l'efficacités du système.

J. Majorations au titre de facteurs propres à la mission

47. Les Groupes de travail ont recommandé l'établissement de "majorations au titre de facteurs propres à la mission" pour tenir compte des contraintes du milieu ou de celles résultant d'un usage opérationnel intense, qui raccourcissent la vie utile du matériel et alourdissent les frais d'entretien. Ces majorations seraient déterminées par l'équipe d'étude technique au début de la mission et seraient ensuite révisées en fonction des circonstances.

48. Les Groupes de travail ont recommandé d'appliquer au coût de la location du matériel lourd et au taux de remboursement au titre de l'autosuffisance une majoration ne dépassant pas 5 % au titre du milieu, pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par les pays qui fournissent des contingents en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles, ainsi qu'une majoration ne dépassant pas 5 % au titre de l'intensification de l'usage opérationnel, afin de dédommager les pays fournissant des contingents qui doivent supporter des coûts plus élevés en raison de l'ampleur de la tâche assignée à leur contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels.

49. Les Groupes de travail ont indiqué que ces majorations devraient être appliquées à tous les contingents participant à une mission dans la même zone afin de permettre au commandant de la force de redéployer celle-ci sans avoir à se préoccuper de questions de remboursement.

50. Le Secrétaire général estime que les contraintes du milieu et celles découlant d'un usage opérationnel intense relèvent du même concept et devraient en conséquence faire l'objet d'une seule majoration qui ne devrait pas dépasser 5 % du taux de remboursement du matériel léger et du coût de la location du matériel lourd.

K. Lettres d'attribution

51. Les Groupes de travail ont recommandé de porter de 70 000 à 100 000 dollars le seuil pour la présentation des lettres d'attribution. Le Secrétaire général examine actuellement cette demande. Il tiendra compte à cet effet des besoins spéciaux de chaque mission et des circonstances dans lesquelles elle se déroule.

III. CONCLUSION

52. Le Secrétaire général est convaincu que le système proposé améliorera les procédures de remboursement aux pays fournissant des contingents pour leur

participation aux opérations de maintien de la paix. Ce système devrait permettre à l'Organisation de faire des économies et de supprimer des procédures administratives inutiles. En outre, l'introduction d'une méthode simplifiée de planification et d'établissement du budget sera bénéfique non seulement à l'Organisation mais également aux États Membres, améliorant la transparence et favorisant une plus grande participation de ceux-ci aux opérations de maintien de la paix.

53. Sous réserve d'approbation de ces propositions par l'Assemblée générale, le Secrétaire général se propose de mettre au point des politiques et procédures tout en se donnant le temps d'informer les États Membres et les opérations de maintien de la paix de ces nouvelles dispositions, qui devraient prendre effet le 1er juillet 1996.

IV. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

54. Il est recommandé que l'Assemblée générale envisage d'approuver les principes ci-après, qui ont fait l'objet de recommandations dans les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III (A/C.5/49/66 et 4/C.5/49/70) :

- a) Le principe de location avec ou sans services et les taux de remboursement correspondants;
- b) Le principe d'autosuffisance pour ce qui est du remboursement de matériel léger, d'articles consommables et de services, et les taux correspondants;
- c) La politique en matière de frais relatifs à la préparation du matériel;
- d) La politique de transport en vue du déploiement et du redéploiement, y compris les pertes et détériorations survenues au cours du transport, à l'exception du transport intérieur;
- e) La politique de transport concernant le réapprovisionnement des contingents;
- f) Le choix d'un ou de plusieurs ports d'embarquement et de débarquement;
- g) La politique en matière de remboursement des munitions;
- h) La proposition d'introduire un facteur assurance pour perte ou détérioration résultant d'un incident hors faute;
- i) La proposition d'un facteur acte d'hostilité, approuvé par la mission, applicable aux taux au titre de l'autosuffisance et à l'élément pièces de rechange dans les contrats de location avec services;
- j) La proposition selon laquelle l'Organisation des Nations Unies ne sera pas tenue responsable des pertes ou détériorations résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence;

k) La proposition ayant trait aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents, qui ne s'applique cependant pas au matériel spécial;

l) Les normes et procédures de vérification proposées dans le système de la location de matériel lourd;

m) Les normes proposées concernant le matériel léger et les services fournis au titre de l'autosuffisance.

55. Il est en outre recommandé :

a) Que l'Assemblée générale n'approuve pas la proposition de remboursement des frais de transport intérieur;

b) Que l'Assemblée générale n'approuve pas la proposition selon laquelle l'Organisation des Nations Unies serait tenue de rembourser toute perte ou détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé dans le cas de matériel lourd dont la valeur globale est égale ou supérieure à 250 000 dollars. En revanche, si l'Assemblée générale approuve le remboursement d'une perte ou détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé dans le cas d'articles de matériel lourd dont la valeur unitaire est égale ou supérieure à 250 000 dollars, le Secrétaire général recommande que l'Organisation accepte cette responsabilité, sous réserve que soit établi un taux de remboursement déterminé et raisonnable pour chaque opération de maintien de la paix et pour chaque État Membre fournissant des contingents;

c) Que l'Assemblée générale n'approuve pas la proposition selon laquelle au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assumerait la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel et de fournitures appartenant aux contingents qui est due à des incidents hors faute;

d) Que l'Assemblée générale approuve une majoration au titre de facteurs propres à la mission (contraintes du milieu/usage opérationnel intense) ne dépassant pas 5 % des taux de remboursement applicables au matériel léger et à la location de matériel lourd.
